



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral 2011266-0023
actualisant le classement des installations classées pour la protection
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement " déchets ".
- SOCIETE JORY Jean à LEZIGNAN CORBIERES -

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-003 en date du 28 janvier 1999 autorisant les Ets Ascencio JORY à exploiter une unité de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Plaine de Conilhac » sur la commune de LEZIGNAN CORBIERES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 octobre 2011 par lequel il fait connaître que M. Jean JORY né le 30 novembre 1978 succède à compter du 1^{er} octobre 2011 à l'entité Société Jean JORY né le 27 octobre 1968 pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES au lieu-dit « La Plaine de Conilhac ».

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société JORY sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES située au lieu-dit « La plaine de Conilhac » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-003 en date du 28 janvier 1999 autorisant les Etablissements JORY Ascencio à procéder à l'exploitation d'une unité de stockage et récupératin de carcasses de véhicules hors d'usage dans la zone industrielle de la Plaine de Conilhac – 11200 LEZIGNAN CORBIERES etc est remplacé par :

Article 1 : La Société JORY est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² . La surface étant de 9300 m ² .	2712-1	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 99-003 en date du 28 janvier 1999 autorisant la société JORY à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ... visée à la rubrique n° 2712-1 restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des article L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, l'inspection des installations classées, le Maire de LEZIGNAN CORBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société JORY dont le siège social est fixé à ZI de la Plaine de conilhac 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 10 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU